



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à LEERS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement disposant :

*« les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour **un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants**. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :*

- la date de réception du déchet ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. ».

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 autorisant la société BRIQUETERIES DU NORD à exploiter une carrière de limons et d'argile sur la commune de LEERS au lieu-dit « Vieux Colombier », concernant notamment les rubriques n° 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé disposant :

« [...] §2 - Bordereau de suivi

1 - Chaque apport extérieur doit être accompagné par un bordereau de suivi, rempli par le producteur des matériaux inertes (généralement le maître d'ouvrage) et les différents intermédiaires le cas échéant, indiquant sa provenance, destination (nom de la carrière), masse ainsi que ses caractéristiques essentielles (nature complétée en tant que de besoin par toute information utile : forme physique, granulométrie, couleur, odeur...), le moyen de transport utilisé (nom du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule) et le cas échéant la codification du déchet ;

Ce bordereau porte :

- la définition d'un matériau inerte figurant au §2 de l'article 10.3.1. du présent arrêté,
- l'indication suivante : "Nous attestons, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qu'il s'agit de matériaux inertes utilisables pour le remblayage d'une carrière", suivi du nom et de la signature du responsable des matériaux ou de la personne mandatée à cet effet,
- **le repérage de la zone en cours de remblayage.**

Le bordereau de suivi des déchets inertes, mentionné par la recommandation n° T2 – 2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section Technique de la Commission centrale des marchés, pourra être utilisé. ».

« [...] §4 - Registre et plan de remblayage

L'exploitant doit tenir un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, répertoriant pour chaque chargement de déchets présenté, la provenance, la quantité, les caractéristiques des matériaux, le moyen de transport utilisé, la zone de remblayage, ainsi qu'un plan topographique localisant ces zones.

Les refus sont également consignés sur ce registre avec l'indication des non-conformités constatées.

Une quantification annuelle du tonnage des matériaux inertes reçus est réalisée. ».

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la suite de cette transmission ;

Considérant ce qui suit :

1 – l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1.1 – l'exploitant a transmis son registre d'admission des déchets inertes dans la carrière, il n'est pas conforme à l'article 10.3.3. § 2, il ne comporte pas la mention des zones remblayées ainsi qu'un plan localisant ces zones ;

1.2 – l'exploitant a reconnu que pour les zones qui ont été remblayées il ne pouvait assurer la traçabilité des déchets mis en remblayage à l'heure actuelle. L'inspection a d'ailleurs constaté les bordereaux transmis par l'exploitant ne permettaient pas de suivre le remblayage ;

2 – lors de la visite d'inspection du 17 juin 2021, l'exploitant a déclaré ne pas tenir de registre de refus des déchets ;

3 – l'exploitant n'a pas mis en œuvre le plan topographique pour assurer le suivi du remblayage de la carrière ;

4 – l'exploitant ne dispose pas de bordereaux de suivi des apports de déchets inertes extérieurs suffisamment renseignés pour permettre de relier la zone de remblayage et les déchets mis en remblayage ;

5 – sans la production du plan topographique de remblaiement, il n'y a pas de certitude quant à la garantie de la nature des déchets mis en remblaiement ;

6 – ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.3.3 §2 et 10.3.3 § 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2007 susvisé ;

7 – le registre d'admission des déchets n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

8 – ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

9 – face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.3.3 §2 et 10.3.3 §4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société BRIQUETERIES DU NORD, dont le siège social est situé 9^e rue Port Fluvial – BP 84 – 59003 LILLE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une carrière de limons et d'argile au lieu-dit « Vieux Colombier » sise 3 rue Mirabeau 59115 LEERS, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 10.3.3 §2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé en produisant des bordereaux de suivi des déchets conformes, permettant le suivi du remblayage, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 10.3.3 §4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé en produisant un registre d'admission des déchets conformes, comportant un plan topographique de remblayage, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 10.3.3 §4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé en mettant en œuvre un registre des refus dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en produisant dans un délai d'un mois un registre d'admission des déchets comportant toutes les mentions figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LEERS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LEERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI